

Ces relevés doivent également mentionner qu'aux fins de tout acquittement des droits des participants et des bénéficiaires du régime, tant que le régime demeure composé de volets distincts, le passif de chacun de ces volets et le compte correspondant de la caisse de retraite sont considérés distinctement du passif et du compte de tout autre volet.

11. La Régie des rentes du Québec peut exiger d'un comité de retraite, d'un administrateur provisoire ou d'un employeur partie à un régime de retraite, aux conditions et dans les délais qu'elle fixe, tout document, renseignement ou rapport qu'elle estime nécessaire pour s'assurer du respect du présent règlement, notamment en ce qui a trait aux sommes à être transférées à chacun des volets antérieurs par suite de la terminaison d'un régime de retraite mentionné à l'annexe B.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

12. Le présent règlement n'a pas pour effet de créer, pour l'employeur partie aux régimes de retraite mentionnés à l'annexe A, des obligations à l'égard des régimes de retraite terminés mentionnés à l'annexe B.

13. Malgré le deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi, toute évaluation actuarielle prévue au premier alinéa de cet article et qui concerne le volet antérieur d'un régime de retraite doit être complète.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 13 septembre 2012.

Annexe A (art. 1)

Régimes de retraite

Numéro d'enregistrement attribué par la Régie des rentes du Québec	Nom probable du régime au moment de son enregistrement
32197	Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de la Société en Commandite de Papier Masson WB
32198	Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de la Société en Commandite Stadacona WB
32199	Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de la Société en Commandite FF Soucy WB

Annexe B (art. 1)

Régimes de retraite terminés

Numéro d'enregistrement auprès de la Régie des rentes du Québec	Nom du régime à la date de sa terminaison
24480	Régime de retraite des employés syndiqués de Stadacona
26552	Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués d'usine de F.F. Soucy
30735	Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de bureau de F.F. Soucy
31765	Régime de retraite des employés syndiqués de PML
60403	

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2013, 9 octobre 2013

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

CONCERNANT les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent ces régimes

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 246.26 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le coût des régimes de retraite prévus aux parties V.1 ou VI de cette loi est, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent ces régimes, sous réserve des cotisations versées par ces juges au régime de retraite prévu à la partie V.1 et des contributions versées par ces juges pour les années 1979 à 1989 au régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la municipalité, à la charge de leur municipalité respective;

ATTENDU QUE les taux de contribution des municipalités à ces régimes de retraite ont été fixés le 1^{er} janvier 2011 par le décret numéro 264-2011 du 23 mars 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.26 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au moins une fois tous les trois ans, la Commission administrative

des régimes de retraite et d'assurances fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle des régimes de retraite prévus notamment aux parties V.1 et VI de cette loi;

ATTENDU QUE, en février 2013, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a transmis au ministre de la Justice la dernière évaluation actuarielle de ces régimes de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.26.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans, les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de cette loi et que ces taux sont basés sur les résultats respectifs de chacun de ces régimes obtenus lors de la dernière évaluation actuarielle;

ATTENDU QUE, en application de ce même alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique ce régime, soit fixé à l'excédent de 11,70 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, le traitement qui aurait été versé au juge s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur le taux de la cotisation versée par le juge;

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique ce régime, soit fixé à 10,72 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, le traitement qui aurait été versé au juge s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60404

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2013, 9 octobre 2013

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

CONCERNANT les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le coût des régimes de prestations supplémentaires établis par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi est, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou VI de cette loi, à la charge de leur municipalité respective;

ATTENDU QUE les taux de contribution des municipalités à ces régimes de prestations supplémentaires ont été fixés le 1^{er} janvier 2011 par le décret numéro 265-2011 du 23 mars 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au moins une fois tous les trois ans, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires établis en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi;

ATTENDU QUE, en février 2013, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a transmis au ministre de la Justice la dernière évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 122.3 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans les taux de contribution des municipalités à ces régimes, lesquels sont basés sur les résultats de la dernière évaluation actuarielle des régimes;

ATTENDU QUE, en application de ce même alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires;